

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites et Vu l'arrêté
du 27 Août 1943 pris par application de
la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des
Sites dont la conservation présente un
intérêt général - Le Champ de Foire de
Martel (Lot) non cadastré - appartenant
à la ville.

[36292-2]

149-646-J. 4842-42.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la ~~commune de~~ Ville de Martel,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 NOV 1943 .

Par délégation,

Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-
Arts :

